Ville de
CESSON
SÉVIGNÉ

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE (TLPE)

GUIDE D'INFORMATION 2023

SOMMAIRE

Les supports taxables **4**

Critères d'assujettissement **4**

Catégories de supports **4**

Détermination des superficies taxables **14**

Tarifs de la taxe **18**

Recouvrement de la taxe **20**

Paiement de la taxe **21**

Contrôle **21**

Sanctions **22**

Informations pratiques **23**

LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Prévue dans le Code de l'environnement et dans le Code Général des collectivités territoriales (Articles L 2333-6 et suivants), la TLPE a pour but de lutter contre la pollution visuelle en taxant les supports de publicité extérieure afin de limiter leur prolifération.

Soucieux de préserver la qualité visuelle de l'environnement sur son territoire, le conseil municipal de Cesson-Sévigné a voté l'instauration de cette taxe (facultative pour les communes) à compter du 1er janvier 2012.

Le calcul de la TLPE repose sur la déclaration annuelle par les commerçants, auprès des services municipaux, des supports exploités pour chaque établissement.

Ce guide a pour but d'aider les acteurs économiques à réaliser la déclaration annuelle de leurs supports publicitaires conformément à la réglementation.

LES SUPPORTS TAXABLES

Critères d'assujettissement

La TLPE s'applique à **tous les supports publicitaires** situés sur le territoire de la commune répondant aux 4 critères suivants (sous réserve de certaines exonérations votées par le conseil municipal) :

- Le support doit être affecté à la publicité ;
- Le support doit être fixe ;
- Le support doit être exploité ;
- Le support doit être visible de toute voie ouverte à la circulation publique.

Catégories de supports taxables

Les enseignes

Toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble (1)** et relatif à une activité qui s'y exerce.

Les pré enseignes

Toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble (1)** où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs publicitaires

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, et ce à n'importe quel moment de l'année sans condition de durée minimale, sont assimilées à des publicités.

(1) Immeuble au sens de l'article 518 du code civil, à savoir « Les **fonds de terre** et les **bâtiments** sont immeubles par leur nature. ».
Ainsi, sont des enseignes, les supports apposés sur les façades ou devantures des bâtiments ou sur l'emprise foncière de l'établissement.

Exonérations : questions/réponses

Source :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl.../20061004_guide_tlpe.pdf

Exonérations au titre de dispositions légales ou réglementaires ou imposées par une convention signée avec l'État

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions réglementées ?

Il existe une base de données des professions réglementées par pays mise en ligne par la Commission européenne(3). Aux termes de l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés “Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées”. Il peut s'agir de préenseignes ou d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée.

Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple pharmacien, architecte, plombier, etc.) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit cité (par exemple : pharmacie, charcuterie, centre de contrôle technique). De plus, tout support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.

Enfin, au-delà des supports de localisation, il convient d'identifier les textes législatifs ou réglementaires disposant des obligations d'affichages pour certaines professions (application de l'exonération des “supports ou parties de supports prescrifs par un disposition légale ou réglementaire ouimposés par une convention signée avec l'Etat “).

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des lieux d'exercice des officiers publics et ministériels ?

Les notaires(4), les huissiers de justices(5), les avocats au Conseil d'État et à Cour de Cassation, les commissaires-priseurs judiciaires ainsi que les greffiers des tribunaux de Commerce ont la qualité d'officiers publics et ministériels.

Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de leurs professions, les enseignes ne sont pas soumises à la TLPE.

(3) htto://ec.eurooa.eu/orowth/tools-databases/reqorof/index.cfm

(4) Règlement national inter-cours approuvé par Madame la garde des Sceaux, Ministre de la justice le 22 juillet 2014 (JO du 1er août 2014)

(5)" Le panonceau officiel de la profession correspond au modèle prévu par l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif à l'empreinte figurant sur l'appareil utilisé par les huissiers de justice pour immobiliser un véhicule terrestre à moteur.

Les supports publicitaires de type PMU ou Française des Jeux relèvent-ils de la TLPE ?

En principe, l'article L. 2333-7 du CGCT prévoit l'exonération des “supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'Etat “.

Or, le décret n'2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard impose l'intégration de messages de mises en garde lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés sur un support imprimé. L'article 4 du décret précise à cet effet que ces messages doivent être intégrés : “dans un espace horizontal réservé au texte et recouvrant au moins 7% de la surtace publicitaire. “.

De ce fait, les supports publicitaires destinés à promouvoir les jeux de type PMU ou Française des jeux entrent dans le champ des supports taxables à l'exception de la partie du support dédiée au message de mise en garde prescrit par le décret du 8 juin 2010 qui ne doit pas être prise en compte dans la surface taxable.

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions médicales (médecine, pharmacie, auxiliaires) ?

Non. Parmi les cas d'exonérations précisés à l'article L. 2333-7 du CGCT figurent les “supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'Etat”.

Or, diverses dispositions réglementent la signalisation extérieure des locaux des professions médicales. On peut par exemple citer :

- l'article R. 4235-53 du code de la santé publique, pour les pharmacies ;
- l'article R.242-73 du code rural et de la pêche maritime, pour les vétérinaires ;
- I'article R. 6312-13 du code de santé publique, pour les ambulanciers ;
- l'article R. 4312-37, du code de santé publique, pour les infirmiers ;
- l'article R.4127-81du code de santé publique, pour les médecins

En conséquence, les éléments constituant la signalisation extérieure de ces professions tels que définis aux articles mentionnés ci-dessus sont exonérés de plein droit de TLPE.

Concernant les supports autres que ceux mentionnés dans ces articles, le code de déontologie des professions médicales proscrit toute publicité directe pouvant donner aux locaux une apparence commerciale (article R. 4127-19 du code de la santé publique).

Néanmoins, les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à I'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux bureaux de tabac ?

Selon I'article 25 du chapitre Vl, titre ll, du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, “le débitant indique la présence du débit, en façade de son point de vente tabac, par la mention “TABAC”) et par la fixation d'au moins une enseigne spécifique de couleur rouge appelée ”carottes” et, éventuellement, selon la configuration des lieux, d'une préenseigne >. Dans ce cadre, il convient d'exonérer de TLPE la mention “TABAC” ainsi que la carotte.

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux enseignes et affiches des cinémas ?

En principe, sont exonérés les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Or, en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image, un complexe cinématographique est considéré comme un établissement de spectacles. En effet, l'article L. 212-2 du code précité dispose que “constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de sa//es de specfac/es publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques”. Dès lors, le matériel publicitaire tel que les affiches de films utilisées pour promouvoir les représentations cinématographiques ou encore l'affichage des horaires ou de la programmation est exonéré de taxe locale sur la publicité extérieure.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux enseignes des lieux de spectacles qui ne visent pas à promouvoir les prestations artistiques. Ne peuvent donc être exonérées les affiches publicitaires à visée commerciale. ll en est ainsi par exemple des affiches pour la vente de confiserie ou de boissons ou encore de I'affichage destiné à la publicité d'une opération commerciale organisée dans une des salles du cinéma sans qu'il existe un lien avec une représentation cinématographique. De même, tout autre affichage relatif à des activités exercées dans I'immeuble sans lien avec les spectacles qui y sont donnés, en dehors des cas d'exonération prévus par la loi (signalisation directionnelle, supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement ou aux tarifs notamment), est imposable à la TLPE.

En outre, il convient de ne pas taxer l'enseigne “Cinéma”, tandis que le nom du cinéma est luifrappé par la TLPE.

Comment la TLPE s'applique-t-elle pour une enseigne “Parc des expositions”?

Les enseignes “Parc des expositions” ne sont pas assujetties à la TLPE.

En effet, ces enseignes destinées à la localisation n'ont pas de visée commerciale. ll en est autrement d'un panneau destiné à la promotion d'espaces à louer au sein du parc des expositions, par exemple.

Les supports publicitaires des centres de contrôles techniques automobiles sont-ils assujettis à la TLPE ?

L'exercice de la profession de “contrôleur technique automobile” est réglementé, elle bénéficie donc de I'exonération des “supports relatifs à la localisation des professions réglementées” qui touche tous les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur (préenseignes ou d'enseignes).

Par ailleurs, I'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes impose que ”toute installation de contrôle agréée soit pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation”. Le modèle du panneau distinctif est disponible sur le site internet de l'organisme technique central (16).

Au final, une enseigne “centre de contrôle technique automobile” est exonérée de TLPE tout comme le panneau distinctif obligatoirement apposé en façade du lieu d'exercice.

Néanmoins, tout autre support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle est en lien avec une profession réglementée.

Exonérations liées à la localisation des supports

Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ?

Non. Les dispositions de l'article L.581-2 du code de I'environnement “ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité”. En outre, “ l'espace réservé à la vente, qui n'était pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité”. Dès lors, les publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent donc pas dans le champ d'application du code de I'environnement. Elles n'ont pas à être déclarées ni autorisées (Conseil d'Etat, 28 octobre 2009, arrêt n" 322758 << Zara >>).

En conséquence de ce qui précède, les mêmes publicités et enseignes situées à I'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE (article L. 2333-7 du CGCT issu de I'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008).

Les publicités, enseignes et préenseignes installées dans des couloirs souterrains du métro ou des gares ferroviaires sont- elles taxables ?

Lorsque les publicités, enseignes et préenseignes sont installées à I'intérieur de locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme des supports de publicité, elles sont exclues du champ de la réglementation sur la publicité, notamment par I'article L.581-2 du code de I'environnement.

Ainsi, les couloirs souterrains, les quais de métro ou des gares ferroviaires (Cour de Cassafion, Chambre commerciale 30/06/1987, n°86-11335), les galeries marchandes, même à ciel ouvert (Cour de Cassafion, Chambre Criminelle, 15/10/1996, n'94-82.600) ou et les parkings souterrains ne sont pas considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique mais comme des locaux à I'intérieur desquels les supports publicitaires, enseignes et préenseignes ne sont pas taxables.

Un support publicitaire visible uniquement par voie aérienne est-il assujetti à la TLPE ?

Non. L'article L.2333-7 du CGCT précise que la TLPE frappe les supports publicitaires fixes définis à I'article L. 581-3 du code de I'environnement visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de I'article R. 581-1 du même code, à I'exception de ceux situés à I'intérieur d'un local au sens de I'article L.581-2 dudit code.

Au sens des dispositions de I'article R. 581-1 précité, une voie ouverte à la circulation publique recouvre I'ensemble des voies publiques ou pnvées, qur peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Si le site d'implantation du support publicitaire en question constitue un espace privé non ouvert librement à la circulation publique, et que le support publicitaire n'est décelable que par une vue aérienne zénithale ou oblique, alors ce support ne peut être assujetti à la TLPE.

Un support publicitaire ou une préenseigne peuvent-il être simultanément assujettis à une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie et à la TLPE ?

Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.
Toutefois, la collectivité peut délibérer pour rendre gratuite l'occupation de certaines parties du domaine public.

Le CGCT pose quant à lui l'incompatibilité de la perception d'une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie au titre d'un support publicitaire sur laquelle la TLPE est levée (article L. 2333-6).

Ainsi, le même support ne peut donner simultanément lieu à perception de la TLPE ou d'un droit de voirie ou d'une redevance pour occupation du domaine public.

voir question écrite n'01380 de M. Jean Louis Masson, sénateur)

Exonérations liées au contenu du support

Les indications directionnelles sont-elles exonérées ?

L'article L. 2333-7 prévoit les conditions dans lesquelles la signalisation directionnelle n'est pas soumise à la TLPE :
< Sonf exonérés: [...] les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ; >

D'une part, le support doit être positionné sur l'immeuble ou sur le terrain où se situe l'activité dont la direction est signalée : seules les enseignes sont donc concernées.

Les préenseignes, même exclusivement directionnelles, sont assujetties à la TLPE.

D'autre part, le support ne doit contenir que des inscriptions, formes ou images ayant vocation à indiquer une direction. Pour les enseignes, la notion de support désigne exclusivement la zone couverte par les inscriptions, formes ou images. Dès lors, si un support contient à la fois des indications directionnelles et le nom ou le logo de l'entreprise, ou bien tout autre élément à caractère publicitaire, I'ensemble de la superficie exploitée du support (donc y compris les inscriptions, formes ou images directionnelles) sera assujetti à la TLPE.

Les illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires sont-elles taxables ?

Non. Un dispositif publicitaire, enseigne ou préenseigne exclusivement dédié à l'affichage de publicités à visées non commerciales est exonéré de TLPE aux termes de l'article L.2333-7 du CGCT.

Cependant, s'il contient des éléments à visée commerciale, I'ensemble du support sera assujetti à la TLPE.

De même, si une affiche apposée sur un dispositif publicitaire n'est pas entièrement occupée par des éléments à visée commerciale (par exemple, parties laissées blanches), elle n'en est pas moins entièrement assujettie à la TLPE.

Les panneaux destinés à I'information des clients tels que “retrait de marchandise“, “entrée”, “ SAV”, “Dépannage”, “Bienvenue” (etc.) sont-ils assujettis à la TLPE ?

Ces panneaux ne sont pas assujettis à la TLPE dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier. En effet, de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale, c'est la raison pour laquelle il convient de les exonérer.

Il est toutefois nécessaire de s'assurer que ces panneaux ne contiennent pas de logo ou de slogan publicitaire qui les rendraient partiellement taxables.

Le drapeau national est-il taxable ?

Non. L'alinéa 7 de I'article L. 2333-7 du CGCT prévoit expressément I'exonération des “supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale “. Le drapeau français apposé sur la façade d'une entreprise ne saurait entrer dans I'assiette de la TLPE.

Les supports publicitaires non exploités sont-ils assujettis à la TLPE ?

Aux termes de l'article 2333-7 du CGCT, la TLPE “est assise sur la superticie exploitée, hors encadrement, du support” >. Dès lors, un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaire n'est pas assujetti à la taxe.

Cependant, la notion de surface exploitée ne doit pas aboutir à exonérer certaines parties laissées libres d'une atfiche apposée sur un dispositif publicitaire. En effet, il n'est possible que d'exonérer l'affiche entière au titre du caractère non commercial des inscriptions, formes ou rmages. Dès lors qu'une partie a ce caractère, toute l'affiche est considérée comme surface exploitée.

Les supports publicitaires non fixes sont-ils assujettis à la TLPE ?

Non. Ne répondent ainsi pas aux critères de fixité les supports de types ”chevalets” ou “flammes mobiles”, qui peuvent être déplacés facilement.

En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou une poubelle, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne d'un garage stationné pendant une longue durée près de I'entreprise concernée peuvent être considérés comme des supports publicitaires fixes.

Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit expressément le délai au bout duquel un support est considéré comme fixe. Dès lors, c'est à la commune ou à I'EPCI de fixer ce délai et d'en apporter la justification si I'affaire est portée devant le juge.

Les supports publicitaires temporaires sont-ils assujettis à la TLPE ?

La définition de l'assiette de la TLPE n'inclut pas de critère de durée d'exploitation du support. Dès lors, tout dispositif publicitaire, enseigne et préenseigne à visée publicitaire fixe, exploité et visible de toute voie ouverte à la circulation publique est taxable au prorata temporis.

À titre d'exemple, les panonceaux positionnés en façade des locaux signalant leur caractère loué ou en vente sont soumis à la taxe en tant qu'enseignes.

Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés entrent-ils dans le champ d'application de la TLPE ?

D'après le 1° de I'article L. 581-3 du code de I'environnement, “constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes ef des préenseignes, foufe inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités”.

Il convient ici de tenir en compte la durée de stationnement du véhicule ainsi que la visibilité du support à visée publicitaire. Si la visée publicitaire correspond au sens du 1° de I'article L. 581-3 précité, et que la durée de stationnement du véhicule, au même endroit, permet de I'assimiler à un support fixe taxable au sens du premier alinéa de I'article L. 2333-7, alors le véhicule, en tant que support publicitaire, entre dans le champ d'application de la TLPE.

Par ailleurs,ont été exonérés par le conseil municipal :

Par délibération du 22 avril et du 29 juin 2011 :

- Les enseignes dont la superficie est au plus égale à 12 m² ;
- Les dispositifs dépendant d'une concession municipale d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains ;
- les pré-enseignes d'une superficie égale ou inférieure à 1,5 m² dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique.

Par délibération du 25 juin 2014 :

-Les vitrophanies extérieures ;
-Les porte-drapeaux ;
- Les banderoles et bâches publicitaires à caractère ponctuel (durée inférieure à 15 jours et autorisée par la Mairie).

Schéma de répartition des supports

Enseignes • Publicité • Préenseignes

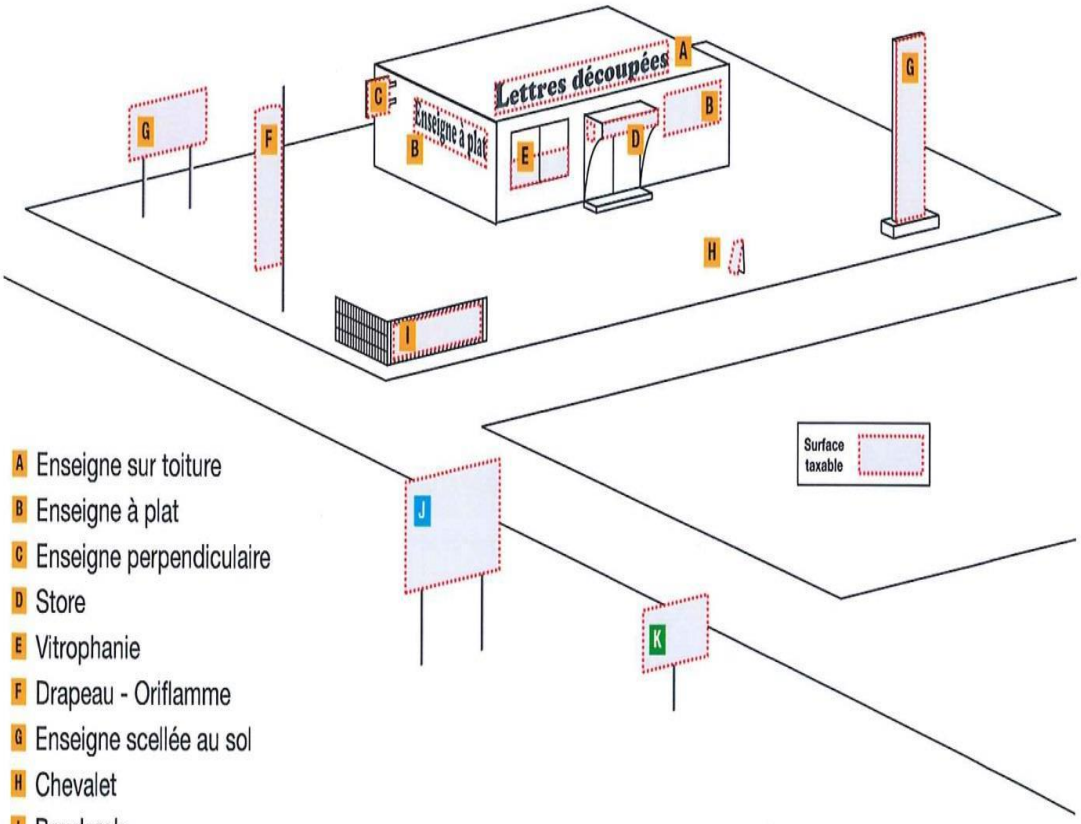

A Enseigne sur toiture
B Enseigne à plat
C Enseigne perpendiculaire
D Store
E Vitrophanie
F Drapeau - Oriflamme
G Enseigne scellée au sol
H Chevalet
I Banderole
J Publicité
K Préenseigne

DETERMINATION DES SUPERFICIES TAXABLES

Les enseignes

La superficie prise en compte est la **somme** des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce.
Exemples :

Peinture sur façade :

Lettrages sur un panneau :

Lettres découpées

Formes découpées

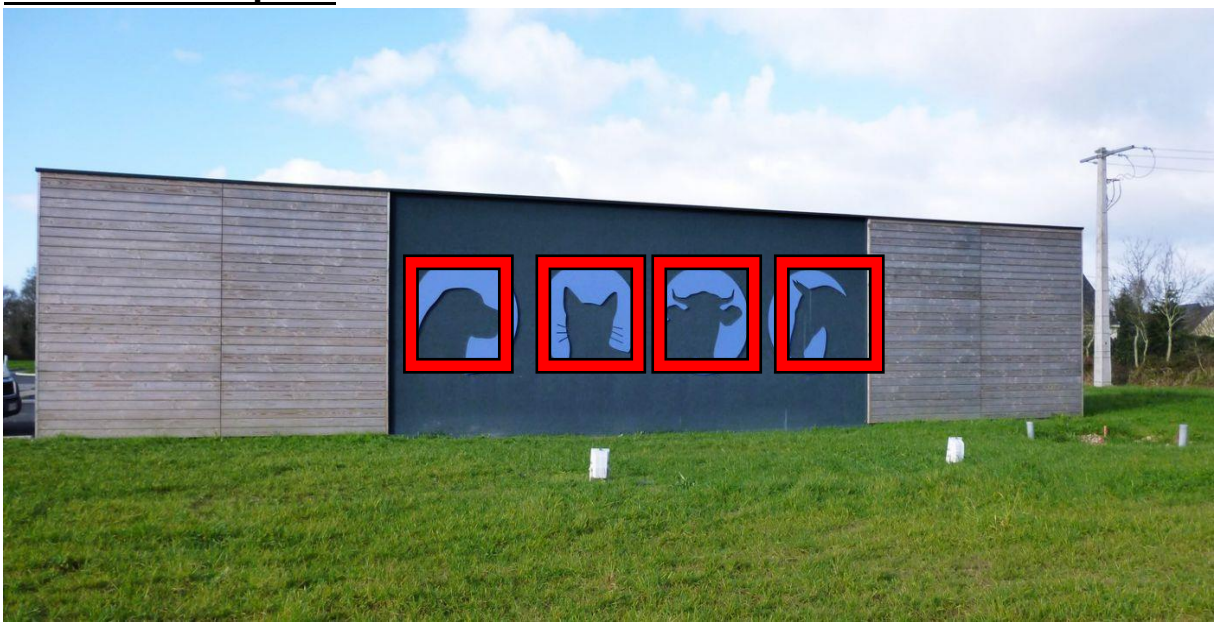

Stores ou lambrequins :

Totem

Les pré enseignes et les dispositifs publicitaires

Non numériques

La superficie taxable est celle de l'affiche ou de l'inscription, forme ou image apposée sur le panneau, **en dehors du dispositif d'encadrement** ou des moulures

Pour un support **multi faces**, la taxe s'applique en prenant en compte la superficie cumulée des faces.

Pour un support qui permet de **montrer successivement plusieurs affiches**, la taxe s'applique en prenant en compte le nombre d'affiches contenues dans le support.

Numériques

Utilisation d'un écran : images animées, images fixes, vidéos
La superficie taxable correspond à la surface globale de l'écran, hors encadrement

TARIFS DE LA TAXE

Quels sont les tarifs applicables ?

Le montant de la TLPE est établi selon la nature des supports, par tranche et par m2 de surface exploité.

Les enseignes :

Pour les enseignes, le tarif s'applique à la **superficie cumulée** de l'ensemble des enseignes taxables recensées sur l'établissement.
Exemple : pour une surface cumulée :
- inférieure ou égale à 12m2 : le tarif est 0 € par m2
- comprise entre 12m2 et 20 m2 : le tarif est 16,94 € par m2 dès le 1er m2
- Etc..

Les pré enseignes et les dispositifs publicitaires :

Pour les pré enseignes et les dispositifs publicitaires, les tarifs s'appliquent sur la superficie unitaire des supports, et ce, dès le 1er m2 de surface

Support	Tranche	Seuil et plafond de tranche en m2	Tarif au m2 2023
Enseigne	Tranche 1	0 < m2 ≤ 12	0,00 €
Enseigne	Tranche 2	12 < m2 ≤ 20	16,94 €
Enseigne	Tranche 3	20 < m2 ≤ 50	33,88 €
Enseigne	Tranche 4	50 < m2	67,76 €
Dispositif publicitaire et pré enseigne-Affichage non numérique	Tranche 1	0 < m2 ≤ 50	16,94 €
Dispositif publicitaire et pré enseigne-Affichage non numérique	Tranche 2	50 < m2	33,88 €
Dispositif publicitaire et pré enseigne-Affichage numérique	Tranche 1	0 < m2 ≤ 50	50,82 €
Dispositif publicitaire et pré enseigne-Affichage numérique	Tranche 2	50 < m2	101,64 €

Règles d'évolution des tarifs

La ville de Cesson-Sévigné, selon la possibilité offerte par l'article L.2330-10 du CGCT, applique depuis le 1er janvier 2012 des tarifs minorés.

Chaque année, la commune actualise les tarifs pour l'année N+1 par délibération du conseil municipal votée avant le 1er juillet de l'année N.

Il a été décidé, par les élus de la mandature municipale, que ces tarifs ne seraient revalorisés que sur la règle du minimum légal à savoir en fonction de l'indice des prix à la consommation hors-tabac relevé deux ans avant l'année de taxation publié au Journal Officiel.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

Redevables

Le redevable est l'exploitant du support. Toutefois, en cas de défaillance (insolvable, inconnu) c'est le propriétaire du support (redevable de 2e rang) ou celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé (redevable de 3e rang).

Déclaration obligatoire

La TLPE est basée sur le **régime déclaratif** (2 étapes)

1 -Au moment de l'implantation de l'établissement sur le territoire communal :

Le redevable de la taxe doit déclarer à la mairie de Cesson-Sévigné, sur le formulaire cerfa 15702*02**, l'ensemble de son parc publicitaire** (**y compris les supports exonérés**) exploité sur chaque établissement (1 établissement=1 n° de SIRET) en différenciant **les enseignes**, **les pré-enseignes** et/ou **les dispositifs publicitaires**.

Une fois la déclaration enregistrée en Mairie, le redevable reçoit un identifiant et un mot de passe pour accéder à un espace dédié sur une application Internet qui lui permettra de mettre à jour en temps réel la liste des supports exploités.

2 –Au cours de l'exploitation de l'établissement :

Toute création ou suppression de supports en cours des années ultérieures doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire en mairie dans les **deux mois** suivant la pose ou le retrait du support. Dans ce cas, il est prévu une taxation *prorata temporis :*

- Pour un support **créé** en cours d'année, la taxation débute le 1er jour du mois suivant la création.
- Pour un support **supprimé** en cours d'année, la taxation prend fin le jour de la suppression.

Les déclarations devront se faire sur l'espace déclaratif dédié décrit ci-dessus

PAIEMENT DE LA TAXE

A compter du 1er septembre de l'année d'imposition, le Trésor Public transmet un titre de recettes à l'exploitant pour le recouvrement de la TLPE.
A compter de la date de réception, le paiement doit impérativement s'effectuer **sous quinze jours** auprès du Trésor Public.

CONTRÔLE

Les déclarations de supports sont contrôlées par les agents de la commune. Ils peuvent mettre en œuvre l'une des deux procédures suivantes en cas d'irrégularités constatées :
La procédure de **rehaussement contradictoire**
En cas d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission constatée dans les éléments déclarés, le Maire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure invitant à régulariser la déclaration dans un délai de 30 jours.
Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier pour soit accepter la proposition, soit produire ses observations. Le défaut de réponse vaut acceptation tacite de la proposition du Maire.
Si un désaccord persiste, le Maire notifie dans les 15 jours suivant la réponse du redevable sa position définitive par une lettre recommandée avec accusé de réception.
La procédure de **taxation d'office**
En cas d'absence de déclaration annuelle ou complémentaire constatée au-delà des délais fixés par la réglementation, le Maire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure invitant à souscrire la déclaration des supports dans un délai de 30 jours
Faute de déclaration dans le délai de 30 jours, le Maire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception un avis de taxation d'office dument motivé 30 jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition.

SANCTIONS

Le maire est qualifié pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la TLPE.
Sont punies d'une peine d'amende de 135 € (Contravention de classe 4):

- Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L2333-14 du CGCT ;
- Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque **support** donne lieu au constat d'une infraction distincte.

Le **tribunal de police** peut, en outre, condamner le contrevenant au paiement du **quintuple** des droits dont la commune a été privée.

INFORMATIONS PRATIQUES

Le tableau déclaratif officiel cerfa 15702*02 peut être téléchargé sur le site Internet de la Ville.
Il doit être retourné à la direction finances-commande publique de la mairie par courriel à l'adresse suivante :

tlpe@ville-cesson-sevigne.fr

- à défaut par courrier papier à l'adresse suivante :

Mairie de Cesson-Sévigné
1, esplanade de l'Hôtel de Ville
CS 91707
35517 Cesson-Sévigné cedex
Tél : 02 99 83 52 00

Site Internet de la ville de Cesson-Sévigné
www.ville-cesson-sevigne.fr
Rubrique :
- VIE PRATIQUE
- ENTREPRISE
  - -Taxe sur la publicité extérieure (TLPE)
    - -Télécharger le guide d'information
    - -Télécharger l'imprimé de déclaration cerfa 15702*02

Un agent de la mairie (Direction des Affaires Financières) peut faciliter vos démarches sur rendez-vous.

Mis à jour septembre 2023